



2025 - 29

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

à

VU la demande présentée par l'entreprise **TP BAT 76 sise 94 rue de Nizas à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer **des travaux sur le réseau « fibres »** sis route de Roncherolles – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 11 février 2025 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise TP BAT est autorisée à effectuer des travaux sur le réseau « fibres » sis route de Roncherolles à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.

ARTICLE 2 : Le mardi 11 février 2025 à 8h00 jusqu'à la fin des travaux, la route de Roncherolles sera fermée à la circulation, de la route du Bois Carré à la route de Fauville, sauf pour les riverains et les camions du service rudologie (passage le jeudi entre 8h00 et 8h30 et le mercredi en semaine pair entre 15h30 et 16h00). Il sera également interdit de stationner au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera matérialisée par barrières et panneaux et mise en place sous la responsabilité du demandeur. Celui-ci s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 7 février 2025.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville